



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral précisant les dates d'interdiction de broyage et de fauche des terrains en jachère ainsi que les conditions de mise en œuvre de la jachère et des gels spécifiques dans le Nord pour les années 2017 et suivantes

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jacob, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire et de la mer, Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer, Nord ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2015 précisant les date d'interdiction de broyage et de fauche des terrains en jachère ainsi que les conditions de mise en œuvre de la jachère et des gels spécifiques dans le Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles du Nord ;

Vu l'avis tacite de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis tacite du groupement des ornithologistes et naturalistes du Nord ;

Vu l'avis tacite de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis tacite de France Agrimer,

Vu l'avis tacite de la Coordination Rurale ;

Vu l'avis tacite de la Confédération Paysanne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1^{er} période d'interdiction de broyage et fauchage

Dans le département du Nord, la période d'interdiction du broyage et de la fauche des terrains en jachère prévue par l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé s'étend :

- du 4 mai au 4 juillet sur toutes les communes du département

Cette période d'interdiction s'applique, conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 sus visé, aux terrains en jachère, ainsi que, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2015 sus-visé, aux bandes enherbées.

Les plantes adventices ou invasives présentant un risque de prolifération dont la présence justifierait conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé que le maire autorise ou impose ponctuellement le broyage ou le fauchage de jachères ou de bandes enherbées y compris lors de la période d'interdiction sont celles listées en annexe III de l'arrêté du 24 avril 2015 sus-visé.

Article 2 - interdiction de sols nus et couverts autorisés

Sur les terrains en jachère, les sols nus sont interdits.

Sauf dispositions contraires d'un arrêté ministériel ultérieur. la liste des couverts autorisés est celle figurant en annexe II.

Article 3 – cahier des charges gels spécifiques

Pour le département du Nord, les cahiers des charges pour les couverts de gel spécifiques (jachère faune sauvage) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2015 sus visé, sont ceux reproduits en annexe II.

Article 4 –

L'arrêté du 27 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires et de la mer, Nord, et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. affiché dans les communes du département du Nord.

Fait à Lille, le **13 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Philippe LALART

Annexe I: couverts autorisés

sauf dispositions contraires d'un arrêté ministériel ultérieur

Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride, tréfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

- tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats jachère environnement et faune sauvage dont le cahier des charges est joint en annexe IV.

- certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- - Brome cathartique : éviter montée à graines,
- - Brome sitchensis : éviter montée à graines,
- - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères,
- - Féтуque ovine : installation lente,
- - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes),
- - Pâturin commun : installation lente,
- - Ray-grass italien : éviter montée à graines,
- - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux,
- - Tréfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.